

A1473
63 B88

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2005

L'an deux mille cinq,

Le vingt huit janvier,

A neuf heures,

Les administrateurs de la société S T R E G O, société anonyme au capital de 5.300.000 €, se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Luc Alain BERNARD
- Monsieur Claude LESOURD
- Monsieur Hervé FILLON

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Luc Alain BERNARD préside la séance et Monsieur Claude LESOURD remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST
- LML par la STREGO,

W

Q

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet de fusion.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses,

FUSION DE LA SOCIETE HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML par la société STREGO

Monsieur le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager cette fusion-absorption par la STREGO de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML.

Il rappelle que la Société STREGO détient 100 % du capital de la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML dont l'objet des deux sociétés est l'exercice des professions d'expertise-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, il précise que la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML» n'exerce cette activité qu'à travers sa filiale, la société EXPERTIS, société anonyme au capital de 144.000 € dont le siège social est 10, rue de l'Eventail à Le Mans (72), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 576 950 547.

Monsieur le Président précise :

- Qu'il existe une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des deux sociétés d'expertise comptable,
- Que le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle en profitant de l'expérience de chacune et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de la clientèle.

A cet effet, Monsieur le Président propose qu'il soit envisagé de regrouper la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML et la société STREGO.

La société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML ferait apport à la STREGO, de la totalité de son actif, à charge, par celle-ci, de supporter l'intégralité de son passif.

Cette fusion s'opérerait sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2004. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société STREGO prendrait en charge toutes les opérations traitées par la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les biens apportés ont été évalués à 2.085.576,44 € correspondant à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2004 et après prise en charge du passif pour un montant de 712.464,48 €, l'actif net apporté ressortirait à 1.373.111,96 €.

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, le capital de la STREGO qui s'élève à cinq millions trois cent mille Euros (5.300.000 €), divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML étant détenue par la STREGO, il ne serait pas procédé, conformément

aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la STREGO contre des actions de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML détenues par la STREGO la valeur nette des biens apportés constituant la prime de fusion, sous déduction de la valeur comptable des titres de la Société absorbée HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML dans la Société absorbante STREGO laquelle prime de fusion se traduit par un boni de fusion : $1.373.111,96 - 1.075.806,74 = 297.305,22$ € qui sera inscrit au passif du bilan de la société STREGO à un compte «prime de fusion».

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la STREGO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption.

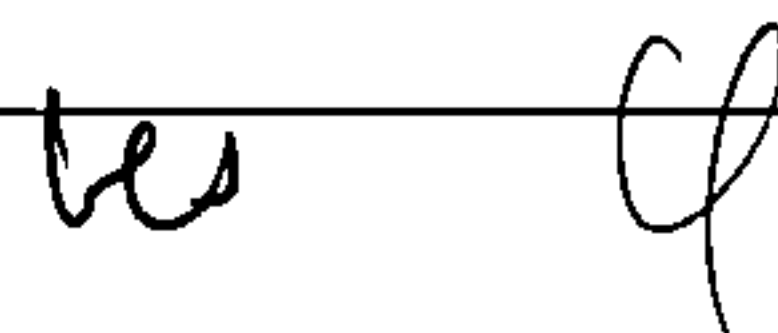
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

DELEGATION DE POUVOIRS

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Luc Alain BERNARD, président du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, sous la condition suspensive de l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la STREGO, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML apporterait à la Société STREGO l'intégralité de son actif à charge de supporter l'intégralité de son passif à la date du 30 septembre 2004.
- Obtenir de la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi que fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML.
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Prendre tout engagement au nom de la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML notamment auprès des Administrations fiscales.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.



- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports chargé de la vérification des apports en nature de la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil fixe, ensuite, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur le projet de fusion.

Cet ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société STREGO, absorbante, et la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML, absorbée,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits à la Société absorbante par la HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST - LML,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

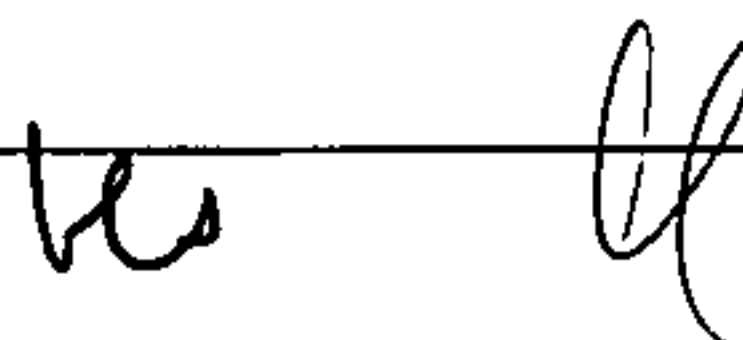
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil donne à son Président les pouvoirs les plus larges :

- pour fixer le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- et pour apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet des résolutions ci-dessus énoncés,
- et plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réunion de cette Assemblée ou de toute Assemblée générale subséquente, en cas de défaut de quorum de la première.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 19 janvier 2005 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 6.816 Euros, par la création de 426 actions nouvelles de 16 euros de nominal chacune, selon les diverses conditions et modalités :



Le Président expose ensuite que :

- Les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.
- Que tous les actionnaires ont à ce jour tous renoncés individuellement à leur droit préférentiel de souscription,
- Et que la société FINANCIERE STREGO, société civile au capital de 2.500 €, a présenté sa souscription pour la totalité de l'augmentation, et a libéré sa souscription par un versement en espèces pour la somme de 6816 €, à la date du 26 janvier 2005, ainsi qu'en atteste le certificat de la banque Populaire Atlantique.

En conséquence, en vertu des pouvoirs que lui a accordés l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration décide du fait que toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 26 janvier 2005.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2005, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 26 janvier 2005, ✓
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Luc Alain BERNARD ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

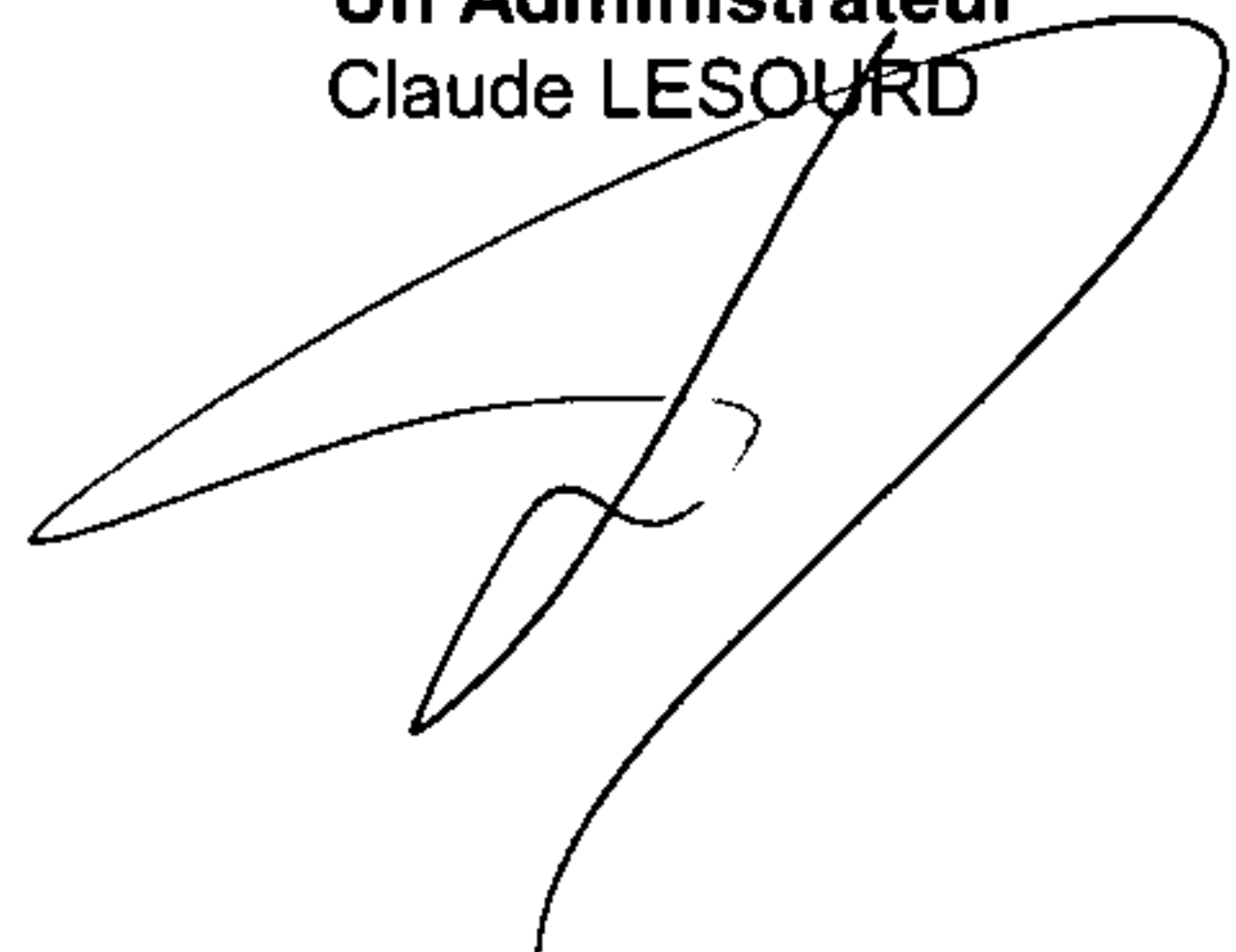
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président
Luc Alain BERNARD



Un Administrateur
Claude LESOURD



STREGO

Société Anonyme au capital de 4 000 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2005

L'an deux mil cinq,
Le dix neuf janvier,
A quinze heures,

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 4 000 000 €, divisé en 250.000 actions de 16 € chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 30 décembre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Claude LESOURD

deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant la Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 décembre 2004, est absent.

Monsieur Michel RAGUIN, représentant la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 décembre 2004, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaire et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 242.652 actions sur les 250.000 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires,

- Une copie des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes et les récépissés postaux,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les rapports des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par apport en nature,
- Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux actionnaires,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L 225-129 du Code de Commerce, conditions et modalités de l'opération,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'ensemble des salariés,
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration,
- Augmentation du capital social de 6.816 €uros par la création de 426 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 1 060 000 €uros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 03 janvier 2005 à Angers, aux termes duquel :



- Monsieur Jean Pierre MALLECOT fait apport à la société de 26.776 actions évaluées à la somme de 8,923 € chacune, soit globalement 238.922,25 € de la Société d'Expertise Comptable LML, Société anonyme au capital de 1.156.820 €, dont le siège social est situé à LE MANS (72), 10 rue de l'Eventail.
- Monsieur Gilles LEPROUST fait apport à la société de 26.776 actions évaluées à la somme de 8,923 € chacune, soit globalement 238.922,25 € de la Société d'Expertise Comptable LML, Société anonyme au capital de 1.156.820 €, dont le siège social est situé à LE MANS (72), 10 rue de l'Eventail.
- Monsieur Jocelyn LARUPE fait apport à la société de 26.776 actions évaluées à la somme de 8,923 € chacune, soit globalement 238.922,25 € de la Société d'Expertise Comptable LML, Société anonyme au capital de 1.156.820 €, dont le siège social est situé à LE MANS (72), 10 rue de l'Eventail.

Décide, sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital de 233.184 € et de le porter ainsi de 4 000 000 € à 4 233 184 € par l'émission en rémunération de l'apport, de 14 574 actions nouvelles de 16 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Lesdites actions sont attribuées à concurrence de 4858 chacun à Messieurs Jean Pierre MALLECOT, Gilles LEPROUST et Jocelyn LARUPE.

La différence entre la valeur nette de l'apport global, soit 716.766,75 €, et le montant de l'augmentation de capital, de 233.184 €, soit la somme de 483.582,75 €, sera inscrite à un compte " Prime d'apport " sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles ROYER, commissaire aux apports nommé à cette fonction par ordonnance du 05 janvier 2005,

approuve l'évaluation des apports à la somme nette de 716.766,75 € et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs pour les 80.328 actions de la Société d'Expertise Comptable LML.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale déclare agréer en qualité de nouveaux actionnaires, Messieurs Jean Pierre MALLECOT, Gilles LEPROUST et Jocelyn LARUPE.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5, 1er alinéa, des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.184 €uros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML par création de 14.574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE €UROS (4.233.184 €) divisé en 264.574 actions de 16 € chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 40.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 6.816 euros pour le porter à 4 240 000 Euros, par l'émission de 426 actions nouvelles de numéraire de 16 Euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 16 euros par action. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible. Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 20 janvier 2005 au 28 février 2005 inclus.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Crédit Industriel de L'Ouest qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 242.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire délègue au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital décidée ci-dessus :

- recueillir les souscriptions,
- limiter le montant, si besoin était,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir les formalités antérieures, concomitantes ou consécutives à la réalisation de cette opération.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 242.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 5, alinéa 1 des statuts de la manière suivante :



ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.816 €uros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 €uros chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE €UROS (4.240.000 €) divisé en 265.000 actions de 16 € chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire précisée sous la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 240 000 €uros et divisé en 265 000 actions de 16 €uros de nominal chacune, d'une somme de 1 060 000 €uros pour le porter à 5 300 000 €uros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 265 000 actions existantes de 16 €uros à 20 €uros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, de modifier l'article 5, alinéa 1, des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.060.000 €uros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action de 16 €uros à 20 €uros. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE €UROS (5.300.000 €) divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 relatives aux organes de gestion et de direction de la société anonyme et de modifier les articles 12 « Président du Conseil d'administration » et 14 « Pouvoirs du Conseil – Direction générale – Délégations » et de les remplacer par les textes suivants :

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est ajouté in fine le texte suivant :

« Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL – DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

Le premier alinéa du paragraphe I est remplacé par le texte suivant :

I - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le paragraphe II et tous les autres paragraphes de l'article sont remplacés par le texte suivant :

II - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée indéterminée jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le directeur général devra obligatoirement être un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont opposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les directeurs généraux délégués devront être obligatoirement des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre .

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Enfin, l'assemblée générale décide d'ajouter à l'article 15 « Rémunérations » la mention « Directeurs généraux délégués » soit comme suit :

« I – Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'administration ainsi que celles du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, et le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 27.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 247.652 voix ayant voté pour, / voix ayant voté contre, / voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD



Les scrutateurs :
M. Claude LESOURD

M. Hervé FILLON

Le secrétaire :
M. Hervé MARGHERI



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ANGERS NORD

Le 11/02/2005 Bordereau n°2005/218 Case n°7

Ext 1257

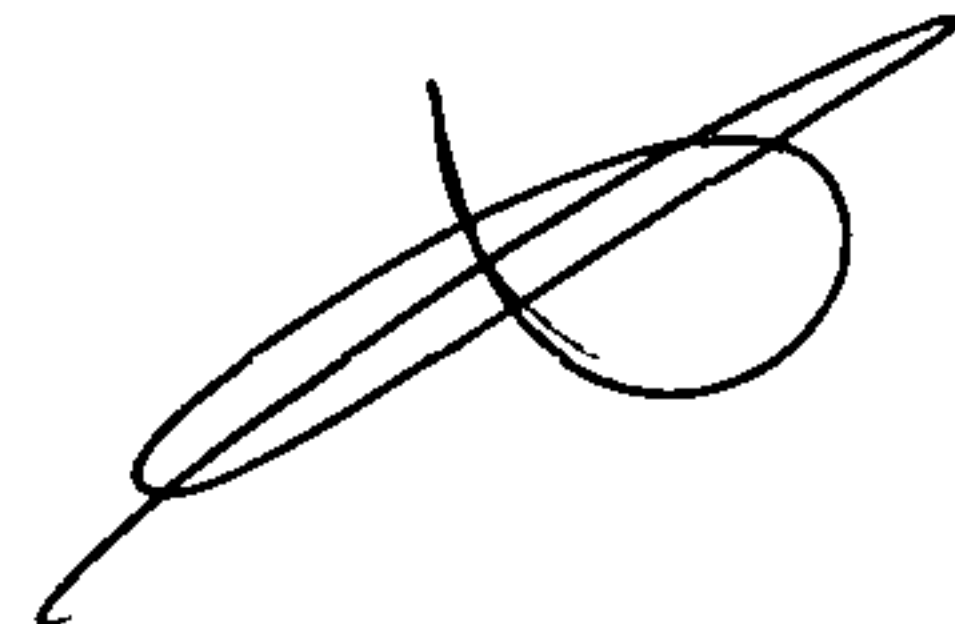
Enregistrement : 230 €

Timbre : 135 €

Total liquidé : trois cent soixante-cinq euros

Montant reçu : trois cent soixante-cinq euros

L'Agent Marie-Pierre HAY



STREGO

Société Anonyme au capital de 4 233 184 €uros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JANVIER 2005

L'an deux mil cinq,
Le dix neuf janvier,
A l'issue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire,

Les administrateurs de la société STREGO se sont réunis en Conseil, au siège social.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Luc-Alain BERNARD
- Monsieur Claude LESOURD
- Monsieur Hervé FILLON

Le Conseil d'Administration, réunissant la totalité des administrateurs en exercice, peut délibérer valablement.

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, délégués du Comité d'entreprise, sont présents.

Monsieur Luc-Alain BERNARD préside la séance.

Monsieur Claude LESOURD remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.



Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Luc Alain BERNARD, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Monsieur Luc Alain BERNARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Luc Alain BERNARD jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son président directeur général, Monsieur Luc Alain BERNARD, ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DANS LA SOCIETE SACOPAL

Monsieur le Président expose que par suite de la démission de Monsieur Jean-Claude CHAUVET de ses fonctions d'administrateur, il convient de nommer un nouveau représentant permanent de la STREGO dans la société SACOPAL, dans laquelle notre société est administrateur et représentée actuellement par Monsieur Jean-Claude CHAUVET.

A cet effet, et après concertation, le conseil décide de désigner Monsieur Hervé FILLON en qualité de nouveau représentant permanent de la société administrateur dans la société anonyme SACOPAL.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
C. LESOURD

Le Président
Luc-Alain BERNARD

M. Luc Alain BERNARD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général

S T R E G O
Société Anonyme au capital de 4 000 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 19 JANVIER 2005**

L'an deux mille cinq,
Le dix-neuf janvier,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société STREGO, société anonyme au capital de 4 000 000 €, divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49009 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 30 décembre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Claude LESOURD

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur Hervé MARGHIERI.

Monsieur Gérard JUGE, représentant la Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 décembre 2004, est absent et excusé.

Monsieur Michel RAGUIN, représentant la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 décembre 2004, est absent et excusé

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 250.000 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des convocations aux Commissaires aux Comptes et aux actionnaires et les récépissés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2004,
- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport du président sur le fonctionnement du conseil d'administration et le contrôle interne
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et rapport du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice, sur les comptes consolidés et sur le rapport du président du conseil d'administration,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Août 2004, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement d'un mandat d'un administrateur,
- Nomination d'un administrateur en remplacement,
- Questions diverses.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, du rapport du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne puis du rapport général, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ainsi que le rapport sur celui du Président .

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Claude LESOURD vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010. ✓

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude LESOURD, présent à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions et rappelle qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur Monsieur Hervé FILLON, demeurant 7, rue Jean-Baptiste Lully – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, en remplacement de Monsieur Jean-Claude CHAUVET, administrateur démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Hervé FILLON exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé FILLON, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD

« Extrait certifié conforme »

Extrait certifié conforme
bernard

STREGO

**Société Anonyme
au capital de 5 300 000 €uros**

**Siège social : 4, Rue de Landemaure
49000 ANGERS**

RCS ANGERS 063 200 885

STATUTS

Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005

S T R E G O
Société Anonyme au capital de 5.300.000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIEGE

La société a pour dénomination : **S T R E G O**.

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "CEFORA".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne « ORAIN ET ASSOCIES »

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

I - Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.238.250 Francs prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 Francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €) divisé en 250.000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML par création de 14.574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4.233.184 €) divisé en 264.574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4.240.000 €) divisé en 265.000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.060.000 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action de 16 Euros à 20 Euros. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5.300.000 €) divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédant.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président doit être une personne physique. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL – DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

II - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée indéterminée jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le directeur général devra obligatoirement être un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les directeurs généraux délégués devront être obligatoirement des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre .

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I – Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'administration ainsi que celles du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, et le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartisables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort. A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

A ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts modifiés aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1999.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999.

Statuts modifiés à l'article 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000.

Statuts modifiés à l'article 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2001.

Statuts modifiés aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002.

Statuts modifiés aux articles 5 (capital) et 12, 14 et 15 (conseil d'administration NRE) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005.

Statuts certifiés conformes
H. S. S.